



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



17069422

05 MAI 2017

au greffe du tribunal de commerce

Tribunal de Commerce de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0675.453.758

Dénomination (en entier) : Centre de residences et d'expressions artistiques

(en abrégé) : CREA asbl

Forme juridique : association à but non lucratif (asbl)

Siège (adresse complète) : rue de la Victoire, 96 - 1060 Saint Gilles- Bruxelles (Belgique)

Objet(s) de l'acte : Constitution

STATUTS - CREA asbl

Les soussignés :

Monsieur Bergamini Riccardo né à Rome (Italie) le 31 mars 1953
domicilié à l'adresse suivante: rue Saint Ghislain, 73 - 1000 Bruxelles

M Payet Jérôme né à Saint-Benoit (La Réunion) le 29 avril 1979
domicilié à l'adresse suivante: rue de Neufchâtel, 49 - 1060 Saint-Gilles

Mlle Laporte Cléa née à Bruxelles le 18 mai 1978
domiciliée à l'adresse suivante: rue de Neufchâtel, 49 - 1060 Saint-Gilles

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - L'association prend pour dénomination : Centre de Residences et d'Expressions Artistiques – Association sans but lucratif
En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : **CREA asbl**

Article 2 – Son siège social est établi à l'adresse suivante:
rue de la Victoire, 96 1060 – Saint Gilles / Bruxelles (Belgique)
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE II

BUT-OBJET

Article 4 – L'association a pour but la promotion des expressions artistiques en général et de l'expression théâtrale en particulier.

Article 5 – L'association a pour objet l'organisation d'activités d'expressions artistiques au niveau de la formation, de la création et de la diffusion de spectacles ainsi que l'organisation d'événements spectaculaires (représentations, festivals, carnavals, fêtes diverses). La gestion d'une salle de travail et de représentation (situé à l'adresse du siège social) qui pourra accueillir d'autres associations culturelles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

MEMBRES

Article 6 – L'association est composée de membres effectifs, membres adhérents, membres d'honneurs, membre bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 7 - Sont membres effectifs :

- 1 - Les fondateurs de l'association, comparants au présent acte.
- 2 - Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration qui, présenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents : toutes personnes physiques ou morales participant aux activités et/ou soutenant par sa simple adhésion les activités de l'association. Ils versent une cotisation annuelle et participent aux frais généraux. Ils ont une voix consultative.

Sont membres d'honneur : toutes personnes physiques ou morales désignées comme telles par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'elles ont rendu à l'association. Ce titre leur confère une dispense de droit d'entrée et/ou cotisation.

Sont membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales contribuant au soutien et au développement de l'association. Ils versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Article 8 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 9 – Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 10 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Article 11 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921

TITRE IV COTISATIONS

Article 12 – Les membres effectifs, et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 50 euros.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président.

Article 14 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 4) la dissolution volontaire de l'association ;
- 5) les exclusions de membres ;
- 6) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et les autres doivent y être convoqués.

Article 16 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 17 – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 18 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président.

Article 19 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 21 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI **ADMINISTRATION**

Article 22 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, sauf lorsque l'association ne comporte que trois membres effectifs, dans ce cas, le nombre d'administrateurs sera de deux personnes nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 23 — En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 24 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président.

Article 25 - Le conseil se réunit sur convocation de président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être

titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 27 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 28 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 - Le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 31 - En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 32 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 19 mai pour se clôturer le 31 décembre 2017

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 15, la première assemblée générale a eu lieu le 2 mai 2017

Administrateurs :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur Bergamini Riccardo et Monsieur Payet Jérôme
qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Bergamini Riccardo

-Vice-président : Payet Jérôme

Fait à Bruxelles le 2 mai 2017 en deux exemplaires.

Bergamini Riccardo

Payet Jérôme

Laporte Cléa